

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
N° 2022-057

Travaux de réfection de sol
1 bis rue Henri Dunant-

Le Maire de la Commune de Margency,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 concernant les pouvoirs du Maire en matière de la police de circulation et l'article L2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant les délibérations N°3 et N°4 du 25 Mai 2020 ;

Considérant l'importance des tâches à assumer en matière d'Urbanisme, d'Aménagement durable, de Patrimoine et de Travaux, il y a lieu d'accorder la délégation à Madame Florence VILLE-VALLEE, 1ère Adjointe au Maire ;

Considérant le permis de construire N° 095 369 17 80005 OPAC DE L'OISE ;

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation du 20 octobre 2022, émanant de l'entreprise VEOLIA-IDF-VEDIF-93-CIT-EPINAY – 2, rue Pasteur 93800 EPINAY SUR SEINE / tel : 01 49 40 22 29 / représentée par : M. Serge ALMEIDA / courriel : cit-epinay.eau-ban@veolia.com ;

Considérant que les travaux seront réalisés au niveau du 1 bis rue Henri Dunant ;

Considérant que les travaux débiteront à partir du 13 décembre 2022, pour une durée de 15 jours ;

Considérant que les travaux de réfection de sol avec barrage de rue suite branchement neuf de Veolia au 1 bis rue Henri Dunant nécessiteront pour la fermeture de la chaussée sur sa largeur totale ;

Considérant que pour assurer la sûreté et la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne rue Henri Dunant selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise VEOLIA-IDF-VEDIF-93-CIT-EPINAY – 2, rue Pasteur 93800 EPINAY SUR SEINE est autorisée à réaliser, de 7h30 à 16h30, à partir du 13 décembre 2022, pour une durée de 15 jours, des travaux pour la fermeture de la chaussée sur sa largeur totale du 1 bis, rue Henri Dunant à Margency.

ARTICLE 2 : Pendant toute la période des travaux, la circulation routière et piétonne, à l'exception des riverains et seulement pour accéder à leur demeure, sera strictement interdite du 1 au 6 Henri Dunant à Margency.

Tout stationnement dans la zone de chantier est strictement interdit au droit des travaux. Les riverains du 2, 2bis, 4, 4bis et 6, rue Henri Dunant s'assureront de ne pas stationner leur véhicule au risque d'enlèvement de ce dernier.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront signalées à l'attention des usagers par :

- Un panneau de signalisation « rue barrée » en amont (n°1) et en aval du chantier (n°3) ;
- Un panneau de signalisation « attention rue barrée » et un panneau de signalisation « déviation par l'avenue Georges Pompidou » au 1, rue Roger Salengro ;
- Un panneau de signalisation « attention rue barrée » au 13, rue Charles de Gaulle ;
- Un panneau de signalisation « attention rue barrée » au 18, rue Henri Dunant.

Afin d'atteindre la rue Henri Dunant, les usagers devront emprunter l'allée François Mauriac ou rejoindre la rue Henri Dunant depuis la rue Charles de Gaulle.

L'entreprise s'assurera de la parfaite information des usagers en fournissant, installant une signalisation suffisante, adéquate et conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra être mise en place pendant toute la période des travaux.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra s'assurer de rendre propre à l'utilisation des chaussées et trottoirs. L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens. Elles prendront des dispositions conformes au Code de la Route, en matière de signalisation, balisage, protection des travaux, stationnement, cheminement et déviations obligatoires des piétons. Elles exécuteront les travaux avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation.

ARTICLE 6 : L'entreprise est informée de la proximité immédiate avec l'Hôpital d'enfants de Margency et devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas entraver l'activité qui s'y rapporte.

ARTICLE 7 : Au plus tard à l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les matériaux et/ou gravats, de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état et dans les règles de l'art la chaussée et trottoirs qui auraient été dégradés et endommagés. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. À défaut, la remise en état sera effectuée aux frais des entreprises.

ARTICLE 8 : Les riverains seront obligatoirement et impérativement avertis par l'entreprise de la date des travaux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Margency ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Madame la Directrice de l'Hôpital d'Enfants de Margency Croix-Rouge française ;
- Le syndicat Emeraude ;
- Le service technique de la Mairie de Margency ;
- L'entreprise VEOLIA-IDF-VEDIF-93-CIT-EPINAY.

**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte.**

Fait à Margency, le 7 décembre 2022

Mme Florence VILLE-VALLEE,


1^{ère} Adjointe au Maire

